



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

ARRETE MUNICIPAL N° 0002026_099

Arrêté portant sur la gestion des objets trouvés

Arrondissement de TORCY

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2143-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L2122-24 et L2122-28

Vu le Code Civil et notamment ses article 2224, 2279 et 539,

Vu l'Ordonnance Royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R3211-35 al.1,

Vu l'article R.610-5 du Nouveau Code Pénal,

Vu la liste des biens faisant l'objet d'une autorisation systématique par le Domaine, à destination des Polices Municipales, fournie par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et autorité,

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés dans les délais de garde, ainsi que les relations avec la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par soucis du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRÊTE

Article 1: Service des objets trouvés :

Le service des objets trouvés de Gretz-Armainvilliers a pour rôle de gérer les objets dit « trouvés ou perdus » et de procéder aux investigations nécessaires aux fins de restituer ces biens à leurs propriétaires.

Le service des objets trouvés se situe au sein du poste de police municipale 69 rue de Paris 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS, et est accessible aux heures d'ouverture de ce dernier. En dehors des horaires en lien, tout objet peut être déposé au sein du commissariat de TORCY et être conservé en attendant l'ouverture du service des objets trouvés.

Chaque semaine, les objets trouvés sur le territoire communal et confiés aux fonctionnaires d'état sont pris en charge par les policiers municipaux. Cette prise en charge fait l'objet d'un émargement.

Chaque objet trouvé confié au service fait l'objet d'un enregistrement informatique et manuscrit sur un registre dédié.

Article 2: Conditions d'accès :

Toutes personnes qui, à GRETZ-ARMAINVILLIERS, trouve un objet sur la voie publique, dans un lieu public, sur les dépendances accessibles à tous d'un lieu privé ou dans un véhicule destiné aux transports en communs, doit le déposer au sein du service des objets trouvés de la police municipale.

Toutes personnes ayant perdu un objet sur le territoire communal peuvent le signaler au sein de la police municipale.

La personne ayant fait la trouvaille est nommée « inventeur », tandis que la personne ayant perdu un objet est nommée « perdant ».

L'inventeur ou le perdant doivent signer un document dédié lors de la déclaration ou perception de l'objet trouvé.

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas dans l'obligation de décliner son identité ou domiciliation, sauf si ce dernier souhaite être l'acquéreur de l'objet déposé à expiration du délai de garde. Dans ce cas présent il devra préciser le lieu, date et heure de la trouvaille.

Article 3: Dépôt d'un objet trouvé :

L'enregistrement des objets trouvés se fait selon les mentions requises par le logiciel informatique et le registre dédié. L'inventeur devra apposer sa signature sur le registre.

A chaque déclaration d'objet trouvé, il sera établi en compagnie de l'inventeur et contradictoirement, un inventaire rigoureux, d'où en résultera un récépissé qui lui sera délivré.

En outre si l'identité du perdant est connue lors du dépôt, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

Article 4: Déclaration d'un objet perdu:

La déclaration d'objet perdu par le perdant se fait selon les mentions requises par le logiciel informatique et le registre dédié. Dès lors que le service a connaissance de la trouvaille ou en la possession, le perdant est avisé dans les plus brefs délais.

Article 5: La conservation des objets :

La conservation des objets non encombrants se fait au sein du poste de police municipale de Gretz-Armainvilliers.

La conservation des objets de valeur, de moyens de paiement ou de numéraire est faite dans un coffre-fort du poste de police municipale.

Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition de la police municipale par l'autorité municipale.

Les pièces administratives sont, quant à elles, lorsqu'elles ne comportent pas d'adresse, envoyées à la mairie, Préfecture, ambassade ou organisme délivrant, via courrier recommandé avec accusé de réception.

Lorsqu'une adresse sur le territoire communal est mentionnée, la pièce administrative est conservée pour un délai de deux semaines et un courrier recommandé avec accusé de réception est envoyé afin de notifier au perdant la présence de son document au sein des locaux de la police municipale. Passé le délai de deux semaines sans manifestation du perdant, la procédure ci-dessus est employée.

Article 6 : Les délais de garde:

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objet de valeur : Bijoux, montres, autres ...	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'administration des domaines
Téléphones portables	1 an et 1 jour	Remis à un opérateur téléphonique, ou transmission au domaine, ou destruction selon état.
Argent en numéraire	1 an et 1 jour	Versement au Trésor Public. (avec procès verbal de remise)
Papiers officiels (Carte nationale d'identité, permis de conduire, carte d'immatriculation...)	1 semaine	Restitués au propriétaire résidant sur la commune. A défaut : expédiés à la Mairie du lieu de résidence pour restitution (après confirmation) ou en Préfecture.
Cartes diverses (carte bancaire, CAF, mutuelles...)	1 semaine	Transmises à l'organisme émetteur
Cartes vitales	1 semaine	Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues, 72087 Le Mans Cedex 9
Papiers Divers	1 mois	Remis au propriétaire (si identification) A défaut de réclamation : destruction.
Contenants (sac, porte monnaies, portefeuilles ...)	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'administration des domaines selon état ou destruction.
Lunettes	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à un opticien pour recyclage
Clefs ou porte-clefs	6 mois	A défaut de réclamation : destruction.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 077-217702158-20260629-0002026_099-AR

Bercy
Levraut

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Médicaments	1 semaine	Remis à un pharmacien qui en assure la collecte.
Deux roues (vélos, cyclomoteurs ...)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande
Objets divers (parapluies, casques ...)	6 mois	A défaut de réclamation : transmis à l'administration du domaine selon état.
Vêtements	1 semaine	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à un œuvre d'utilité publique ou détruits suivant leurs états
Denrées alimentaires	Sans délais	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à un œuvre d'utilité publique ou détruites suivant leur état.
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction
Outillage	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'administration du domaine selon état.

Article 7: La restitution des objets:

Si le perdant se manifeste avant l'expiration du délai de conservation et qu'il n'en a pas fait la déclaration préalable, l'objet lui sera remis en contrepartie d'une identité complète justifiée ainsi qu'une preuve de la réelle propriété du bien.
 Il apposera ensuite sur le registre dédié, la date, heure et signature suivies de la mention « pris possession ».
 Une procuration peut être délivrée par le perdant pour la prise de possession de l'objet perdu. Elle se compose, d'une lettre manuscrite du perdant, des copies de sa pièce d'identité, justificatif de domicile, preuve de propriété de l'objet. La personne ayant procuration devra se présenter avec les documents en mention ainsi que de ses propres justificatifs d'identité.

Préalablement, le service vérifiera par tous moyens utiles la propriété de l'objet.

Passé le délai de conservation mentionné à l'article 6 et devant l'absence de manifestation du perdant, l'inventeur souhaitant prendre possession de l'objet devra, fournir un document justifiant de son identité ainsi qu'un justificatif de domicile.

Il devra apposer ensuite sur le registre dédié, la date, heure et signature suivies de la mention « pris possession ».

Le perdant pourra toutefois revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la déclaration. L'objet n'en deviendra alors réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément au Code civil.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 01 JUIL 2026
ID : 077-217702158-20260629-0002026_099-AR

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'un fonctionnaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions est l'inventeur.

Article 8 : Mise à disposition au Domaine :

La remise à l'administration des domaines est procédée lorsque l'objet n'est pas réclamé à l'issue des délais de garde. Ce procédé est conforme à l'Ordonnance Royale du 23 mai 1830 ainsi :

- Les objets de valeurs seront remis à ladite administration par procès-verbal détaillé au-delà d'une année et un jour de garde par le service de la police municipale.
- Les autres objets seront remis à ladite administration selon leur état par procès-verbal détaillé au-delà du délai de garde.
- Les valeurs numéraires seront, au-delà du délai de garde d'un an et un jour, transmises aux services du Trésor Public par procès-verbal et copie de celui-ci à l'administration des Domaines.

Il appartient au perdant ou inventeur de se manifester auprès du service des Domaines, de faire valoir leurs droits pour reprendre la possession de leur objet.

Les objets non repris par le service des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la ville de Gretz-Armainvilliers. Le service de la police municipale est chargé de cette opération et sera consignée par procès-verbal.

Article 9 : Exclusions :

La procédure des objets trouvés exclue les véhicules automobiles et les deux-roues à moteur, celle-ci relevant de la fourrière automobile et de la procédure en lien avec les épaves.

Sont également exclus les animaux, qui eux, relèvent de la fourrière animale.

Article 10 : Infraction :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues par l'article R610-5 du code pénal pour violation ou manquement édictées par arrêté de police.

Le contrevenant s'expose à une peine de d'amende de première classe, et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites pénales en application à l'article 311-1 et suivant du même code

Article 11 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de MELUN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr;

Article 12 : Transmission :

Monsieur le Commissaire de Police de TORCY, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Gretz-Armainvilliers et Monsieur le chef de la police municipale de Gretz Armainvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Commissaire de Torcy ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Gretz-Armainvilliers ;
- Monsieur le chef du service de la police municipale



Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 29 juin 2026.
Le Maire,

Jean-Paul GARCIA ROBIN.